

Maître Paola BELLOTTI
AVOCAT
BÂTONNIER
DOCTEUR EN DROIT
D.E.A. EN DROIT PRIVE
CERTIFICAT D'ETUDES JUDICIAIRES
SPECIALISE EN DROIT DES PERSONNES

Narbonne, le 5 juillet 2011

V / Réf. :

Madame GLASER Sarah
Immeuble Alina
Passage Augustin Richou
11200 LEZIGNAN CORBIERES

N / Réf. : GLASER Sarah/PORTAL Jérôme

PJ :2

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser l'original du jugement rendu par Madame le Juge aux Affaires Familiales de NARBONNE, le 30/06/2011, qui reprend l'accord intervenu.

Vous ne devez pas vous en dessaisir, sauf à le remettre à un huissier. Vous pouvez faire autant de copies que de besoin.

Pour que cette décision soit définitive, il est indispensable que :

- Monsieur PORTAL m'adresse un acte d'acquiescement,
- ou alors :
- je signifie cette décision par huissier de justice.

Je tente d'abord d'obtenir l'acte d'acquiescement de Monsieur PORTAL.

Vous devez de votre côté, me retourner également l'acte d'acquiescement ci-joint dûment régularisé par vos soins.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Me Paola BELLOTTI

PS : Le cabinet ne conserve aucun double.
Il ne vous sera délivré aucune autre photocopie



**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE NARBONNE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE NARBONNE

MINUTE N° 2011 648
JUGEMENT DU 30 Juin 2011
AFFAIRE N° 11/00252

JUGEMENT

L'AN DEUX MIL ONZE ET LE TRENTE JUIN

AFFAIRE :

Sarah Maud GLASER

C/

**Jérôme Benoît Philippe
PORTAL**

Madame Sandra FARGETAS, Juge aux affaires familiales aux
Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de NARBONNE
(Aude), après débats en chambre du Conseil le 24 Juin 2011 assistée
de Madame Josette VERA, Greffier

ENTRE :

Madame Sarah Maud GLASER

née le 28 Juillet 1973 à PARIS (75016)

de nationalité Française

demeurant Immeuble Alina - Passage Augustin Richou - 11200
LEZIGNAN CORBIERES

Comparante assistée de Me BELLOTTI Avocat au barreau de
NARBONNE AUDE

ET :

Monsieur Jérôme Benoît Philippe PORTAL

né le 20 Décembre 1974 à TOULOUSE (31300)

de nationalité Française

demeurant Domaine d'Artix - 34210 BEAUFORT

comparant assisté de Me ROBAGLIA Avocat au barreau de
NARBONNE AUDE

Les avocats ont été entendus en leur plaidoirie à l'audience du 24
Juin 2011,

Le Juge aux Affaires Familiales en a délibéré et le jugement a été
mis à disposition ce jour, signé par Madame Sandra FARGETAS,
Juge aux affaires familiales et par Madame Chantal MASSON
Greffier,

Le 30.6.2011 :

copie exécutoire délivrée à
Me Pallester
Me Robaglia

copie à
Me Bellotti
Me Robaglia

2 copies service expertises

copie dossier

Pour médiation

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Jérôme PORTAL et Madame Sarah GLASER ont vécu en concubinage et sont maintenant séparés ; de leur relation est né un enfant, Eliot le 14 avril 2007.

Par requête reçue le 18 février 2011, Madame Sarah GLASER a saisi le juge des affaires familiales du tribunal de grande instance de NARBONNE aux fins de fixer les modalités de vie de l'enfant commun.

A l'audience du 24 juin 2011, Madame Sarah GLASER, présente et assistée, et Monsieur Jérôme PORTAL, présent et assisté, indiquent être arrivés à un accord sur les mesures à prévoir dans l'intérêt de leur enfant.

Après audience de cabinet tenue non publiquement le 24 juin 2011, l'affaire a été mise en délibéré au 30 juin 2011, les parties avisées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux mère et père jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Le parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement contribue à son entretien et à son éducation à proportion des facultés respectives des parents.

Les parents sont d'accord sur l'exercice en commun de l'autorité parentale, sur la fixation de la résidence principale de l'enfant au domicile de la mère, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement du père et sur le montant de la contribution versée par ce dernier pour l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Après discussion à l'audience, ils se sont également mis d'accord pour aller voir un médiateur désigné ci-dessous compte tenu des difficultés de communication que rencontre le couple et pour étudier pour l'année scolaire 2012-2013 la question de la détermination de l'établissement scolaire que fréquentera Eliot étant précisé que le père veut bien que ce dernier soit scolarisé une année de plus à l'école occitane de BIZE-MINERVOIS pour l'année 2011-2012 compte tenu de l'absence de certitude sur la localisation du futur domicile de la mère. Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord d'ici le printemps 2012 sur le choix de l'école, Monsieur Jérôme PORTAL et/ou Madame Sarah GLASER est invité à saisir le juge pour trancher ce différend lié à l'exercice de l'autorité parentale.

Cet accord apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant et il convient de le retenir.

Afin de prémunir les parties contre les conséquences d'éventuelles fluctuations du coût de la vie, la pension alimentaire doit être indexée.

En application des dispositions des articles 1074-1 du Code de procédure civile, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, sont exécutoires de droit, à titre provisoire.

Chacune des parties prend à sa charge les dépens de l'instance exposés par elle.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des affaires familiales, statuant en chambre du conseil, par jugement contradictoire et susceptible d'appel, après débats hors la présence du public, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit que les parents exercent en commun l'autorité parentale, l'enfant ayant sa résidence habituelle chez la mère,

Dit que pour l'exercice de cette autorité parentale en commun, le père et la mère doivent prendre d'un commun accord toutes les décisions importantes concernant la vie de l'enfant, et notamment :

- la scolarité et l'orientation professionnelle,
- les sorties du territoire national,
- la religion,
- la santé,
- les autorisations à pratiquer des sports dangereux,

Dit que cette contribution est due même au delà de la majorité, tant que l'enfant n'est pas en état de subvenir à ses besoins, et poursuit des études sérieuses, étant précisé que le parent qui en assume la charge devra justifier régulièrement de la situation de l'enfant auprès de l'autre parent,

Dit que cette contribution est due pendant l'exercice du droit d'accueil,

Dit que toute somme mentionnée ci-dessus sera revalorisée à la diligence du débiteur lui-même, le 1er juillet de chaque année, en fonction de la variation subie par l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (266 postes hors tabac, base 100 en 1998) publié par l' I.N.S.E.E., entre le mois du prononcé de la présente décision et le mois d'avril précédant la revalorisation,

Dit que la réévaluation est réalisée par le débiteur de la pension et que les indices peuvent être obtenus auprès de L'INSEE au numéro suivant : 08 92 68 07 60 ou sur le minitel 36 15 code INSEE ou sur le site internet www.insee.fr,

Dit que la première revalorisation interviendra le 1er juillet 2012, que les paiements doivent être arrondis à l'euro le plus proche, et qu'elle devra être calculée comme suit :

$$\frac{\text{montant de la pension x indice du mois d'avril 2012}}{\text{indice du mois de la présente décision}}$$

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 465-1 du Code de Procédure Civile, rappelle qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

1) le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

- * saisie-arrêt entre les mains d'un tiers,
- * autres saisies,
- * paiement direct entre les mains de l'employeur,
- * recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République,

2) le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal : 2 ans d'emprisonnement et 15.000,00 euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de quitter le territoire de la République,

Désigne Madame Karina MARTY-LICHIÈRE, 34 boulevard Marcel Sembat 11100 NARBONNE (06.69.73.03.07) aux fins d'effectuer une médiation familiale entre les parents, ceux ci ayant donné leur accord à la mesure,

Dit que le parent chez lequel réside effectivement l'enfant pendant la période de résidence à lui attribuée est habilité à prendre toute décision nécessitée par l'urgence (intervention chirurgicale...) ou relative à l'entretien courant de l'enfant,

Dit que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles Monsieur Jérôme PORTAL peut accueillir l'enfant sont déterminées à l'amiable entre parties,

Dit qu'à défaut d'un tel accord, Monsieur Jérôme PORTAL peut accueillir l'enfant selon les modalités suivantes :

- en période scolaire : les fins de semaine impaires du vendredi sortie école au dimanche 18h, outre les milieux des semaine paires du mardi sortie école au jeudi retour école,

- pendant les vacances scolaires : la moitié de toutes les vacances scolaires d'une durée supérieure à cinq jours consécutifs (première moitié les années impaires, seconde moitié les années paires) étant précisé que les vacances d'été devront être partagées par périodes de quinze jours (1^{ère} et 3^{ème} périodes les années paires et 2^{ème} et 4^{ème} périodes les années impaires),

- sauf été 2011 : une semaine sur deux avec comme point de départ le jeudi 7 juillet 2011 à 18h (transfert chaque jeudi suivant même heure),

enfant pris et ramené à sa résidence habituelle par le bénéficiaire du droit d'accueil ou par une personne honorable,

Dit qu'à défaut pour le bénéficiaire d'avoir exercé son droit au cours de la première demi-heure de la fin de semaine qui lui est attribuée, et au cours de la première demi-journée de la période de vacances qui lui est dévolue, il sera présumé y avoir renoncé,

Dit que sont à considérer les vacances scolaires en vigueur dans l'Académie dans le ressort de laquelle l'enfant a sa résidence habituelle,

Précise qu'au cas où un jour férié ou un "pont" précéderait le début du droit de visite ou d'hébergement, ou encore en suivrait la fin, celui-ci s'exercerait sur l'intégralité de la période,

Fixe à 150 euros par mois la contribution de Monsieur Jérôme PORTAL aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant,

Dit que cette somme est payable d'avance, le 1er de chaque mois, avec prorata temporis pour le mois en cours, par mandat ou virement, ou encore en espèces contre reçu, au domicile du créancier sans frais pour lui, en sus de toutes les prestations sociales auxquelles il pourrait prétendre,

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement, ladite ordonnance, à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement, ladite ordonnance, a été signé(e) par le Président et greffier le 30.6.2011.



Dit que le parent chez lequel réside effectivement l'enfant pendant la période de résidence à lui attribuée est habilité à prendre toute décision nécessitée par l'urgence (intervention chirurgicale...) ou relative à l'entretien courant de l'enfant,

Dit que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles Monsieur Jérôme PORTAL peut accueillir l'enfant sont déterminées à l'amiable entre parties,

Dit qu'à défaut d'un tel accord, Monsieur Jérôme PORTAL peut accueillir l'enfant selon les modalités suivantes :

- en période scolaire : les fins de semaine impaires du vendredi sortie école au dimanche 18h, outre les milieux des semaine paires du mardi sortie école au jeudi retour école,

- pendant les vacances scolaires : la moitié de toutes les vacances scolaires d'une durée supérieure à cinq jours consécutifs (première moitié les années impaires, seconde moitié les années paires) étant précisé que les vacances d'été devront être partagées par périodes de quinze jours (1^{ère} et 3^{ème} périodes les années paires et 2^{ème} et 4^{ème} périodes les années impaires),

- sauf été 2011 : une semaine sur deux avec comme point de départ le jeudi 7 juillet 2011 à 18h (transfert chaque jeudi suivant même heure),

enfant pris et ramené à sa résidence habituelle par le bénéficiaire du droit d'accueil ou par une personne honorable,

Dit qu'à défaut pour le bénéficiaire d'avoir exercé son droit au cours de la première demi-heure de la fin de semaine qui lui est attribuée, et au cours de la première demi-journée de la période de vacances qui lui est dévolue, il sera présumé y avoir renoncé,

Dit que sont à considérer les vacances scolaires en vigueur dans l'Académie dans le ressort de laquelle l'enfant a sa résidence habituelle,

Précise qu'au cas où un jour férié ou un "pont" précéderait le début du droit de visite ou d'hébergement, ou encore en suivrait la fin, celui-ci s'exercerait sur l'intégralité de la période,

Fixe à 150 euros par mois la contribution de Monsieur Jérôme PORTAL aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant,

Dit que cette somme est payable d'avance, le 1er de chaque mois, avec prorata temporis pour le mois en cours, par mandat ou virement, ou encore en espèces contre reçu, au domicile du créancier sans frais pour lui, en sus de toutes les prestations sociales auxquelles il pourrait prétendre,

Invite les parties à prendre directement contact avec l'organisme de médiation afin de mettre en oeuvre la mesure,

Dit que les frais relatifs à la Médiation sont directement réglés par les parties auprès de l'organisme de médiation,

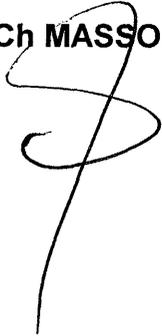
Rappelle que les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, sont exécutoires de droit, à titre provisoire,

Laisse les dépens de l'instance à chacune des parties qui les a exposés.

Fait en notre cabinet à la date susvisée.

Le Greffier

Ch MASSON

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'S' shape that loops back down to the left.

Le Juge des affaires familiales

S FARGETAS

A complex, handwritten signature in black ink, featuring multiple loops and a long horizontal stroke extending to the right.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement, ladite ordonnance, à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement, ladite ordonnance, a été signé(e) par le Président et greffier le 30.6.2011.

[Signature]

